



ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL RÉGIONAL

C H A M B R E D E D I S C I P L I N E

AFF. A/X et
Le Président du CROP/ X
Décision n°219-D

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription de Marseille, réuni le **27 MARS 2008** et constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions de l'article L. 4235-3 du Code de la Santé Publique, a procédé à l'examen des affaires concernant :

N° : ...

- **Madame A**

...

- **Madame B**

...

- **Monsieur C**

...

- **Monsieur D**

...

- **Monsieur E**

...

C/

Mademoiselle X
pharmacienne

...

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le N° ...« Section A»

N°...

**Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse**

C/

Mademoiselle X

...

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le N°... « Section A »

1 ° /Vu, enregistrée sous le n° ... au secrétariat de l'Ordre Régional des Pharmaciens des régions Provence- Alpes- Côte d'Azur et Corse, la plainte en date du 16 avril 2007 déposée par Mmes et MM. A, B, C, D et E, pharmaciens à ..., à l'encontre de Mademoiselle X, pharmacienne, ...;

Les plaignants exposent que Mlle X a repris, sous l'enseigne « Grande Pharmacie X », l'officine dont M. F était précédemment titulaire à ... ; qu'après avoir augmenté l'amplitude quotidienne des heures d'ouverture, portée à plus de dix heures par jour, elle a pratiqué une politique de prix très bas, permise des achats préférentiels auprès de fournisseurs chez lesquels elle détient des intérêts et constitutive d'actes de concurrence déloyale ; qu'en outre; cette politique commerciale s'accompagne d'actes de sollicitation de clientèle, consistant à recouvrir la vitrine de l'officine d'affiches aux slogans racoleurs et incompatibles avec la dignité de la profession ;

Vu la notification de la plainte à Mlle X ;

Vu la décision en date du 27 avril 2007 désignant Mme R en qualité de rapporteur ;

Vu le rapport de Mme R en date du 28 juin 2007 duquel il ressort que:

- Mlle X, diplômée en 1998 de la faculté de ..., est installée depuis le 1^{er} juin 2005 ; l'officine est exploitée sous forme d'une société d'exercice libéral, dont elle est seule pharmacienne exploitante, associée à deux pharmaciens non exploitants, M. Y et M. Z ; le chiffre d'affaire de l'officine, dans laquelle sont employés un pharmacien assistant et deux préparatrices, s'élève à 1 353 000 euros ;

– si Mlle X indique que les slogans « trouver moins chers , mission impossible » ne concernent qu'une dizaine de produits signalés par un macaron à l'intérieur de la vitrine , une telle restriction ne figure pas sur les affiches litigieuses, ; elle affirme qu'en bas de l'affiche il est renvoyé aux conditions de remboursement précisées à l'intérieur du magasin; et qu'en bas de l'affiche il est précisé « voir conditions en magasin » ; depuis le mois de janvier 2007 elle appose sur sa vitrine des affiches créées chaque mois avec un slogan différent par un groupement informel de pharmaciens dont M. Y est à l'origine et dont elle fait partie,

– elle déplore les très mauvais rapports qu'elle entretient avec ses confrères qui lui ont réservé un accueil peu chaleureux lors de son installation dès lors qu'elle a manifesté son intention d'ouvrir l'officine le lundi matin ; la politique de prix bas qu'elle pratique n'a pas pour objet de gêner ses confrères, mais d'éviter une fuite de la clientèle vers les centres de parapharmacie ou les grandes surfaces;

Vu la délibération en date du 5 juillet 2007 par laquelle le Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens a décidé de traduire Mlle X en chambre de discipline, ensemble la notification de cette décision et du rapport ;

2 ° / Vu, enregistrée sous le N°... au secrétariat de l'Ordre Régional des Pharmaciens des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, la plainte en date du 27 avril 2007 déposée par Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens des régions Provence- Alpes- Côte d'Azur et Corse à l'encontre de Mademoiselle X, pharmacienne, ...,

Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens fonde sa plainte sur le courrier en date du 26 octobre 2006 par lequel M. G, pharmacien à ..., lui a signalé les affiches recouvrant la vitrine de la "Grande Pharmacie X" à ... dont le contenu est incompatible avec la dignité de la profession de pharmacien ;

Vu la notification de la plainte à Mlle X ;

Vu la décision en date 27 avril 2007 désignant Mme R en qualité de rapporteur;

Vu le rapport de Mme R en date du 28 juin 2007 sus-visé ;

Vu la délibération en date du 5 juillet 2007 par laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens a décidé de traduire Mlle X en chambre de discipline, ensemble la notification de cette décision et du rapport ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience du 27 mars 2008

Après avoir entendu au cours de cette audience publique :

- Mme R en son rapport ;
- Mme A, MM. C et E, en leurs observations ;
- M le Président du conseil de l'ordre des pharmaciens en ses observations ;
- Me AVRAMO, avocat de Mlle X et celle-ci en ses explications ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que les plaintes enregistrées sous les n^o... mettent en cause la même pharmacienne et sont relatives au mêmes faits ; qu'il convient de prononcer sous le premier numéro la fonction des procédures n^o ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4235-3 du code de la santé publique : « Le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit. Il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci » ; qu'aux termes de l'article R 4235-22 dudit code de la santé publique : « Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession » ; qu'aux termes de l'article R 4235-30 du même code « Toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée, doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure » ; qu'aux termes de l'article R 4235-53 : « La présentation intérieure et extérieure de l'officine doit être conforme à la dignité de la profession » ; qu'enfin , aux termes de l'article R 4235-59 du code de la santé publique : « ... Sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de concurrence et de publicité et des obligations légales en matière d'information sur les prix pratiqués, [les vitrines et les emplacements aménagés pour être visibles de l'extérieur] ne sauraient être utilisés aux fins de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, depuis le mois de janvier 2007, Mlle X a apposé sur la vitrine de l'officine dont elle est titulaire à ...des affiches comportant des slogans affirmant « trouver moins cher, mission impossible », ou annonçant « prix givrés en janvier-février », « petits prix de mars » ou encore « 10 % de remise pour 2 produits achetés » , dont elle indique qu'ils sont formulés chaque mois par un groupement informel de pharmacies auquel elle appartient dans le cadre d'une politique visant à retenir une clientèle attirée par les prix pratiqués par les centres de parapharmacie et les grandes surfaces qu'ainsi, en apposant sans tact ni mesure des affiches comportant des slogans racoleurs et au contenu déloyal dès lors qu'il n'était pas précisé que les promotions litigieuses ne concernaient qu'une dizaine de produits signalés par un macaron, Mlle X a sollicité la clientèle par des procédés contraires à la dignité de la profession ; que, par suite, , une faute professionnelle doit être retenue à la charge de Mlle X; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de lui infliger la peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois ;

DÉCIDE

- Article 1er: Retient une faute professionnelle à l'encontre de Mlle X.
- Article 2: Prononce à l'encontre de Mlle X la peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois.
- Article 3: Dit que cette interdiction prendra effet le 1 juillet 2008 pour s'achever le 31 juillet 2008.
- Article 4: La présente décision sera notifiée à :
- M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Paca Corse
 - Mme A
 - Mme B
 - M. C
 - M. D
 - Mlle X
 - Mme Le Ministre de la Santé
 - M. le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

*Copie en sera affichée dans les locaux du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
Provence Alpes — Côte d'Azur et Corse — 5, Rue d'Arcole --13006 MARSEILLE.*

AFFAIRE DELIBEREE EN LA SEANCE DU 27 MARS 2008

Avec voix délibérative : M. Jacques LAGARDE, M. Guy-Michel ESCALLIER, M. Jean-Baptiste GRAS SI, Mme Martine PAZZI, Mme Anne-Marie REBOUL, M. Jean-Michel HUERTAS, M. Bruno ROBERT, M. Lucien TRAMIER, M. Vincent RAMON, Mme Nathalie PLAUCHUD, Mme Sylvie BAUSSET, M. Bernard ALYRE.

Le Président du Conseil Régional
De l'Ordre des Pharmaciens

Signé

Stéphane PICHON

Le Président
De la Chambre de Discipline

Signé

Jacques LAGARDE